

PROJET DE LOI

N<sup>o</sup> 155

rejeté

**SÉNAT**

le 26 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

## PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT  
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer,  
de la collectivité territoriale de Mayotte et de la  
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

---

*Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion  
opposant la question préalable à la délibération du  
projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 2616, 2725 et in-8° 805.

Commission mixte paritaire : 2820.

Nouvelle lecture : 2816, 2826 et in-8° 833.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 366, 381 et in-8° 136 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 404 (1984-1985).

Nouvelle lecture : 421 et 422 (1984-1985).

Considérant que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, a pour objet d'instituer pour l'élection des députés de ces territoires le mécanisme du scrutin à la représentation proportionnelle ;

Considérant que le Sénat, le 31 mai puis le 25 juin 1985, a opposé la question préalable aux projets de loi dont l'objet était d'instaurer ce même mécanisme pour l'élection des députés des départements ;

Considérant que le Sénat a déjà opposé, en première lecture le 20 juin 1985, la question préalable au présent projet de loi ;

Considérant que cette décision était motivée, d'une part, par la constatation que le Sénat ayant refusé l'introduction de la représentation proportionnelle pour l'élection des députés des départements ne pouvait pas davantage accepter que ce système fût introduit pour l'élection des députés des territoires d'outre-mer ; d'autre part, par le fait qu'il était prématuré de statuer sur l'extension d'un principe qui n'avait pas encore été adopté définitivement par le Parlement ;

Considérant que ces motifs restent pleinement valables pour l'examen en nouvelle lecture du présent projet de loi ;

Le Sénat décide d'opposer au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en application

de l'article 44, alinéa 3, de son Règlement, la question préalable.

*En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.*

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juin 1985.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*